

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1893.

Approbation de la déclaration conclue, le 7-12 avril 1888, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de l'article 56 de la Convention des limites du 7 août 1843 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. DE BRIEY.

MESSIEURS,

L'examen du Projet de loi portant approbation de la déclaration conclue le 7-12 avril 1888 entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, au sujet de l'article 56 de la Convention des limites du 7 août 1843, n'a donné lieu, de la part des sections, à aucune observation.

La section centrale a cru cependant devoir demander au Gouvernement quelques explications complémentaires. Elles furent formulées d'abord en 1889, époque à laquelle le projet de loi fut, pour la première fois, soumis à l'examen des sections et renouvelées tout récemment, alors que les réclamations nombreuses adressées à la Chambre, après le dépôt primitif de la proposition, attestaient l'accueil défavorable fait à celle-ci par l'industrie ardoisière de la province du Luxembourg.

Il importe tout d'abord de remarquer que les griefs ont perdu, depuis peu, beaucoup de leur intensité.

Depuis 1887 jusqu'au 1^{er} février 1892, en effet, le Grand-Duché a appliqué à nos ardoises le droit de 1^{Mark} 50^{pf} les 100 kilogrammes, tandis que, depuis

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 8 (session extraordinaire de 1892).

⁽²⁾ La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président, HEYNEN, DE MONTPELLIER, DE SMET DE NAEYER, DE BARÉ DE COMOGNE, HANSENS et DE BRIEY.

le 1^{er} février 1892, la taxe perçue est de 0^m50 pfennigs seulement, soit une réduction de deux tiers.

Un aperçu plus ample de la question nous permettra, du reste, d'apprécier les faits à leur juste valeur.

L'article 36 de la Convention des limites conclue le 7 août 1843 entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg et ratifiée le mois suivant par le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas, était ainsi conçu :

« L'entrée et la sortie des ardoises, pierres d'ardoises brutes ou ouvrées, »
» du sable, de la chaux, du plâtre, des pierres à bâtir ou destinées à la »
» construction et à l'entretien des routes sont libres de tout droit de douane »
» entre le Grand-Duché et la province du Luxembourg. »

La Belgique a toujours respecté cette convention, et en l'année 1891 les ardoisières grand-ducales expédièrent encore librement dans notre pays 627,000 ardoises.

Le gouvernement grand-ducal et le Zollverein, dont il fait partie depuis 1842, se conformèrent également à cette convention jusqu'en 1881.

A cette époque, l'administration du Zollverein, se basant sur les augmentations du tarif douanier allemand, souleva la prétention d'appliquer le droit de 50 marks par 10 tonnes, indistinctement à toutes les ardoises belges destinées au Grand-Duché, comme aux autres parties du Zollverein.

Ce droit exorbitant, appliqué à nos ardoises, souleva chez tous nos industriels les réclamations les plus vives.

Aussi, dès l'année 1882, le Gouvernement belge, par l'organe de l'honorable M. Frère-Orban, essaya-t-il, mais en vain, de faire revenir le Gouvernement grand-ducal sur sa décision.

Il fallut bien reconnaître que la situation de fait, qui avait motivé les dispositions de l'article 36 du Traité de 1843, n'était plus la même, et que les raisons qui avaient dicté l'abrogation de la loi du 6 juin 1859 pouvaient s'appliquer également à l'article dont il s'agit.

Toutefois, comme un traité de limites, de sa nature perpétuel, ne pouvait être abrogé implicitement par une convention commerciale quelconque, l'honorable M. Frère-Orban exigea que cette abrogation fut le résultat d'un accord régulièrement consenti entre les deux gouvernements.

Des démarches nouvelles furent tentées en 1883 et 1884, mais le Gouvernement grand-ducal, se couvrant du Gouvernement allemand, persista à considérer l'article 36 de la Convention de 1843, comme aboli par le Traité de commerce du 22 mai 1863 conclu entre la Belgique et le Zollverein.

Il paraît cependant étrange que le Grand-Duché, tirant argument du Traité de commerce de 1863, n'ait élevé cette prétention qu'à partir de 1882, c'est-à-dire près de vingt ans après la conclusion de ce Traité, et l'on est amené à se demander comment on aurait attendu un délai aussi long si une convention purement commerciale, comme celle conclue en 1863 entre la Belgique et la Prusse, stipulant pour les États du Zollverein, avait pu abroger un traité politique, passé entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

En 1885, lors d'une interpellation faite à la Chambre, l'honorable M. Beer-

naert promet de prendre en mains la défense de notre industrie ardoisière, dont les intérêts se trouvaient gravement menacés par cet état de choses et de continuer les négociations auprès du Gouvernement grand-ducal, en vue du maintien de l'article 36 du Traité des limites du 7 août 1843.

Depuis lors, toutes les réclamations sont demeurées sans effet, et il est évident que, dans une situation pareille, une convention formelle s'imposait.

A son défaut, les ardoises belges seraient soumises aux droits de douane que le Gouvernement grand-ducal perçoit, en vertu de sa thèse de l'abrogation implicite de l'article 36 du Traité des limites, alors que les ardoises luxembourgeoises continueraient à entrer librement en Belgique, le Gouvernement et les tribunaux belges devant considérer la clause de ce Traité comme étant en vigueur, aussi longtemps qu'elle ne serait pas abrogée en vertu d'un acte diplomatique explicite.

Il importe de remarquer d'autre part que si la Belgique, imitant l'exemple du Grand-Duché, frappait d'un droit les ardoises de ce pays, elle abrogerait également d'une façon implicite l'article 36 du Traité de 1843.

Le projet de loi qui nous est actuellement soumis paraît donc entièrement justifié, et la section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

C^{te} DE BRIEY.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

